



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.12.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises
par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial****Proposition d'amendements au document
ECE/TRANS/WP.29/2020/79****Communication des représentants de l'Allemagne, de l'Espagne,
de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et de la Commission européenne***

Le texte ci-après, complétant la proposition de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et les systèmes de gestion de la cybersécurité, a été établi après la sixième session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA). Le GRVA n'avait pas été en mesure d'achever la rédaction du paragraphe 5.3 à sa sixième session, faute de temps à la fin de la session. Les Parties contractantes qui avaient exprimé une position sur ce paragraphe ont bien voulu poursuivre le débat (après la session) en vue d'établir un document qui règle les questions relatives à ce paragraphe 5.3 et à ses alinéas et qui complète le document soumis par le GRVA (ECE/TRANS/WP.29/2020/79). Le présent document est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et à son Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les paragraphes 5.3.1 à 5.3.7, libellés comme suit :

- « 5.3.1 L'autorité d'homologation et ses services techniques s'assurent, en sus des critères établis dans l'annexe 2 de l'Accord de 1958 :
- a) Qu'ils disposent d'un personnel compétent doté des compétences appropriées en cybersécurité et de connaissances spécifiques en matière d'évaluation des risques dans le secteur automobile¹ ;
 - b) Qu'ils ont mis en œuvre les procédures relatives à l'évaluation uniforme conformément au présent Règlement.
- 5.3.2 Chaque Partie contractante appliquant le présent Règlement doit notifier et informer les autorités d'homologation des autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU, par l'intermédiaire de son autorité d'homologation, de la méthode et des critères servant de base à cette dernière pour évaluer le caractère approprié des mesures prises conformément au présent Règlement et en particulier aux paragraphes 5.1, 7.2 et 7.3.
- Ces renseignements doivent être communiqués a) avant la délivrance de la première homologation, seulement, conformément au présent Règlement, et b) chaque fois que la méthode ou les critères d'évaluation sont mis à jour.
- Ces renseignements sont destinés à être partagés en vue de la compilation et l'analyse des meilleures pratiques et dans l'optique d'une application convergente des dispositions par toutes les autorités d'homologation qui appliquent le présent Règlement.
- 5.3.3 Les renseignements visés au paragraphe 5.3.2 doivent être téléchargés en anglais dans la base de données électronique sécurisée DETA², établie par la Commission économique pour l'Europe, en temps voulu et au plus tard 14 jours avant la délivrance de la première homologation en application des méthodes et critères d'évaluation pertinents. Les renseignements doivent être suffisants pour permettre de comprendre quels objectifs minimaux l'autorité d'homologation a adoptés pour chaque prescription mentionnée au paragraphe 5.3.2, ainsi que les processus et mesures qu'elle applique pour vérifier que ces objectifs minimaux sont atteints³.
- 5.3.4 Lorsqu'elles reçoivent les renseignements visés au paragraphe 5.3.2, les autorités d'homologation peuvent soumettre des observations à l'autorité d'homologation émettrice en les téléchargeant dans la DETA dans un délai de 14 jours suivant la notification.
- 5.3.5 Si l'autorité d'homologation accordant une homologation ne peut pas tenir compte des observations formulées en vertu du paragraphe 5.3.4, les autorités d'homologation qui les ont transmises et l'autorité d'homologation accordant une homologation doivent demander des éclaircissements en application de l'annexe 6 de l'Accord de 1958. Le groupe de travail subsidiaire⁴ du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) chargé du présent Règlement doit convenir d'une interprétation commune des méthodes et critères d'évaluation⁵. Cette interprétation commune doit être appliquée et toutes les autorités d'homologation doivent délivrer des homologations de type en conséquence, au titre du présent Règlement.

¹ Voir par exemple les normes ISO 26262-2018, ISO/PAS 21448 et ISO/SAE 21434.

² <https://www.unece.org/trans/main/wp29/datasharing.html>.

³ Des lignes directrices concernant les renseignements (méthode, critères et objectifs minimaux, par exemple) à télécharger et le format à utiliser doivent être données dans le document d'interprétation que le groupe de travail informel de la cybersécurité et des questions de sûreté des transmissions sans fil (CS/OTA) prépare pour la septième session du GRVA.

⁴ Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA).

⁵ Cette interprétation doit être prise en compte dans le document d'interprétation mentionné dans la note de bas de page du paragraphe 5.3.3.

- 5.3.6 Chaque autorité d'homologation qui délivre une homologation de type en application du présent Règlement doit en notifier les autres autorités d'homologation. L'homologation de type et les documents justificatifs doivent être téléchargés dans la DETA, en anglais, par l'autorité d'homologation, dans les 14 jours suivant la délivrance de ladite homologation⁶.
- 5.3.7 Les Parties contractantes peuvent étudier les homologations délivrées sur la base des renseignements téléchargés en vertu du paragraphe 5.3.6. Toutes divergences de vues éventuelles entre les Parties contractantes doivent être réglées conformément à l'article 10 et à l'annexe 6 de l'Accord de 1958. Les Parties contractantes doivent également informer le groupe de travail subsidiaire compétent du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) des interprétations divergentes au sens de l'annexe 6 de l'Accord de 1958. Le groupe de travail compétent doit contribuer au règlement des divergences de vues et peut, au besoin, consulter le WP.29 à cet effet. »
-

⁶ Des renseignements complémentaires sur les prescriptions minimum concernant les documents seront préparés par le GRA durant sa septième session.